

## Loi uniforme sur les franchises

### Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**changement important**» Changement dans l'activité commerciale, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, dans la franchise ou dans le système de franchise, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet préjudiciable significatif sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. S'entend en outre de la décision d'effectuer un tel changement que prend le conseil d'administration du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui ou sa haute direction, si elle estime que cette décision sera probablement approuvée par le conseil d'administration. («material change»)

#### **Commentaire – « changement important »**

Les modifications ci-après ont été apportées à la définition contenue dans la loi de l'Ontario, afin d'en réduire la portée : (i) remplacement du verbe « inclut » par « s'entend », afin de donner plus de certitude aux franchiseurs lors de la préparation des documents d'information; et (ii) suppression de la mention de « changement prescrit », dans un souci d'uniformité entre tous les ressorts.

«**concession**» Relativement à une franchise, s'entend notamment de la vente ou de la disposition de la franchise ou d'un intérêt sur celle-ci. À ces fins, un intérêt sur la franchise s'entend notamment de la propriété d'actions de la personne morale qui est propriétaire de la franchise. («grant»)

«**contrat de franchisage**» Toute entente qui concerne une franchise et qui est conclue entre les personnes suivantes :

- a) le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui;
- b) le franchisé. («franchise agreement»)

«**courtier du franchiseur**» Personne, autre que le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou le franchisé, qui concède une franchise, qui offre, notamment par voie de commercialisation, d'en concéder une ou qui prend des mesures pour qu'il en soit concédé une. («franchisor's broker»)

**Commentaire – « courtier du franchiseur »**

La présente définition provient directement et telle quelle de l'alinéa 7(1)c) de la loi de l'Ontario.

«document d'information» Le document d'information exigé par l'article 5. («disclosure document»)

«fait important» Tout renseignement sur l'activité commerciale, l'exploitation, le capital ou le contrôle du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui, sur la franchise ou sur le système de franchise, dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet significatif sur la valeur ou le prix de la franchise à concéder ou sur la décision de l'acquérir. («material fact»)

**Commentaire – « fait important »**

La Loi reconnaît la nécessité de maintenir un équilibre entre l'objectif de mettre tous les renseignements pertinents à la disposition du franchisé et celui d'imposer des exigences suffisamment claires et précises pour que le franchiseur puisse déterminer avec certitude en quoi consistent ses propres obligations. Cette préoccupation vient de la crainte qu'une définition trop large soit malvenue puisqu'un franchiseur se trouverait en situation avantageuse seulement pour les renseignements qui le concerne et non pas pour ceux de nature générale. **[JOHN SOTOS – incertitude quant au sens de la phrase qui précède]**. Par ailleurs, la Loi devrait reconnaître le caractère critique de renseignements qui n'ont peut-être pas strictement trait au franchiseur mais sont quand même pertinents pour le franchisé (p. ex. si le franchiseur sait qu'un concurrent a l'intention d'ouvrir un magasin tout près du lieu de la franchise proposée). C'est en prévision de ce genre de situation que les mots « sur la franchise ou » ont été ajoutés avant « sur le système de franchise », dans le texte adapté à partir de la loi de l'Ontario. De plus, les verbes « concéder » et « acquérir » sont utilisés dans tout le texte de la Loi plutôt que les verbes « acheter » et « vendre ». Enfin, la définition est rédigée de manière à être exclusive, à cause de son utilisation du verbe « s'entend », et non pas inclusive, ce qui serait le cas avec le verbe « inclut ».

«franchise» Droit de se livrer à une activité commerciale à l'égard de laquelle le franchisé est tenu, par contrat ou autrement, de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, un paiement ou des paiements périodiques au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui, dans le cadre de l'exploitation de l'activité commerciale ou comme condition de l'acquisition de la franchise ou du commencement de son exploitation, selon lequel droit :

a) soit :

- (i) d'une part, le franchiseur concède au franchisé le droit de vendre, de fournir, de mettre en vente, d'offrir ou de distribuer des biens ou des services qui sont essentiellement associés à la marque de commerce, à l'appellation commerciale, au logo, à un symbole publicitaire ou autre symbole commercial du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui,
- (ii) d'autre part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui exerce un contrôle important sur le mode d'exploitation du franchisé, notamment la conception et l'ameublement du bâtiment, les emplacements, l'organisation de l'activité commerciale, les techniques de commercialisation ou la formation, ou lui apporte une aide importante à cet égard;

b) soit :

- (i) d'une part, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui concède au franchisé des droits de représentation ou de distribution, que cela fasse ou non intervenir une marque de commerce, une appellation commerciale, un logo ou un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, en vue de vendre, de fournir, de mettre en vente, d'offrir ou de distribuer les biens ou les services fournis par le franchiseur ou un fournisseur qu'il désigne,
- (ii) d'autre part, le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou un tiers qu'il désigne apporte son aide relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des clients de détail pour les biens ou les services à vendre, à fournir, à mettre en vente, à offrir ou à distribuer, ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchisé. («franchise»)

**Commentaire - « franchise »**

La présente définition suit celle contenue dans la loi de l'Ontario, mais elle omet toute référence à une « marque de service » parce que cette expression ne coïncide pas avec la terminologie de la législation canadienne concernant les marques de commerce.

Les rédacteurs ont opté pour une définition inclusive de « franchise » afin d'englober un vaste éventail de liens d'affaires qui sont soumis à des exigences telles que le traitement équitable, tout en exemptant de l'exigence de divulgation certains autres liens tels que, par exemple, les possibilités d'affaires ou la commercialisation à paliers multiples. La Loi fait appel à un critère fonctionnel basé sur le degré de contrôle dans la définition plutôt que de se fonder sur l'appellation que les parties choisissent de

donner au lien qui les unit. En outre, la définition s'étend à un « associé du franchiseur ».

«franchisé» Personne à qui est concédée une franchise. S'entend en outre des personnes suivantes :

- a) le sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le franchiseur;
- b) le sous-franchisé en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchiseur.  
(«franchisee»)

«franchisé éventuel» Personne qui, directement ou indirectement, donne à entendre au franchiseur, à la personne qui a un lien avec lui ou à son courtier qu'elle est intéressée à conclure un contrat de franchisage et personne à qui, directement ou indirectement, le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui ou son courtier offre de conclure un contrat de franchisage. («prospective franchisee»)

«franchise maîtresse» Franchise qui correspond au droit que concède le franchiseur au sous-franchiseur de concéder ou d'offrir de concéder des franchises pour son propre compte.  
(«master franchise»)

«franchiseur» Une ou plusieurs personnes qui concèdent ou offrent de concéder une franchise. S'entend en outre du sous-franchiseur en ce qui a trait à ses rapports avec le sous-franchisé.  
(«franchisor»)

«personne qui a un lien» À l'égard du franchiseur, personne qui :

- a) d'une part, directement ou indirectement :
  - (i) soit le contrôle ou est sous son contrôle,
  - (ii) soit est sous le contrôle d'une autre personne qui le contrôle également, directement ou indirectement;
- b) d'autre part :
  - (i) soit participe directement à la concession de la franchise, selon le cas :
    - (A) en participant à l'examen ou à l'approbation de la concession de la franchise,

(B) en faisant, auprès du franchisé éventuel et pour le compte du franchiseur, des démarches en vue de concéder la franchise ou d'offrir, notamment par voie de commercialisation, de la concéder,

(ii) soit exerce un contrôle important sur l'exploitation du franchisé et envers laquelle ce dernier a une obligation financière continue à l'égard de la franchise. («franchisor's associate»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«présentation inexacte des faits» S'entend notamment :

- a) soit d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important;
- b) soit de l'omission d'un fait important dont la divulgation est exigée ou nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. («misrepresentation»)

«sous-franchise» Franchise concédée par le sous-franchiseur au sous-franchisé.  
(«subfranchise»)

«système de franchise» S'entend notamment de ce qui suit :

- a) la commercialisation, le plan de commercialisation ou le plan d'entreprise de la franchise;
- b) l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial, ou l'association à ceux-ci;
- c) les obligations du franchiseur et du franchisé en ce qui a trait à l'exploitation de l'activité commerciale que ce dernier exploite aux termes du contrat de franchisage;
- d) l'achalandage lié à la franchise. («franchise system»)

#### **Commentaire – « système de franchise »**

La présente définition suit celle contenue dans la loi de l'Ontario, mais elle omet toute référence à une « marque de service » parce que cette expression ne coïncide pas avec la terminologie de la législation canadienne concernant les marques de commerce.

#### **Franchise maîtresse, sous-franchise**

(2) La franchise comprend la franchise maîtresse et la sous-franchise.

### **Présomption**

(3) S'il est une personne morale, le franchisé, le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui est réputé être sous le contrôle d'une ou de plusieurs autres personnes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des valeurs mobilières avec droit de vote du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou ces autres personnes, ou à leur profit;
- b) le nombre de voix rattachées à ces valeurs mobilières est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration du franchisé, du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui.

### **Application**

2. (1) La présente loi s'applique à l'égard de ce qui suit :

- a) le contrat de franchisage conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour;
- b) le renouvellement ou la prorogation du contrat de franchisage visé à l'alinéa a) qui est conclu le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou après ce jour;
- c) l'activité commerciale exploitée aux termes d'un contrat, d'un renouvellement ou d'une prorogation visé à l'alinéa a) ou b) si tout ou partie de l'activité commerciale qu'exploite le franchisé aux termes du contrat, du renouvellement ou de la prorogation doit être exploitée en/au *[insérer le ressort]*.

### **Commentaire – paragraphe 2(1))**

Ce paragraphe suit la loi de l'Ontario avec une modification afin de permettre l'insertion du nom de la province ou du territoire en cause.

### **Idem**

(2) Les articles 3 et 4, l'alinéa 5 (7) d) et les articles 8, 10, 11, 12 et 13 s'appliquent à l'égard du contrat de franchisage conclu avant l'entrée en vigueur du présent article et à l'égard de l'activité commerciale exploitée aux termes de ce contrat, si tout ou partie de l'activité commerciale qu'exploite le franchisé aux termes du contrat est ou doit être exploitée en/au *[insérer le ressort]*.

### Commentaire – paragraphe 2(2)

Ce paragraphe suit la loi de l'Ontario avec deux modifications visant à : (i) étendre la portée d'application afin d'englober l'article 8 (Règlement des différends) et l'article 11 (Nullité des tentatives de restriction de la compétence); et (ii) permettre l'insertion du nom de la province ou du territoire en cause.

### Non-application

(3) La présente loi ne s'applique pas aux rapports ou arrangements commerciaux continus suivants :

1. Les rapports employeur-employé.
2. La société de personnes.
3. L'adhésion :
  - i. soit à un organisme qui est exploité selon le mode coopératif par des détaillants indépendants et pour ceux-ci et qui :
    - A. d'une part, achète ou conclut des arrangements pour acheter, de façon non-exclusive, des biens ou des services en gros, principalement aux fins de revente par ses détaillants membres,
    - B. d'autre part, n'accorde pas de droits de représentation à ses détaillants membres ou n'exerce pas un contrôle important sur leur exploitation,
  - ii. soit à une «société coopérative» au sens du paragraphe 136 (2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou au sens que lui donnerait ce paragraphe n'eût été l'alinéa 136 (2) c),
  - iii. soit à un organisme constitué en personne morale sous le régime de la *Loi canadienne sur les coopératives*,
  - iv. soit à un organisme constitué en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés coopératives*.
4. Un arrangement découlant d'une entente prévoyant l'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial désignant une personne qui offre de façon générale, moyennant contrepartie, un service pour l'évaluation, l'essai ou l'homologation de biens, de marchandises ou de services.

5. Un arrangement découlant d'une entente conclue entre un concédant et un licencié unique pour accorder une licence d'utilisation d'une marque de commerce, d'une appellation commerciale, d'un logo ou d'un symbole publicitaire ou autre symbole commercial particulier dans les cas où cette licence est la seule de cette nature et de ce type que doit accorder le concédant au Canada à leur égard.
6. Un rapport ou un arrangement découlant d'une entente verbale s'il n'y a aucune mention écrite d'une condition importante ou d'un aspect important du rapport ou de l'arrangement.
7. Un arrangement découlant d'une entente visant :
  - i. soit l'achat et la vente d'une quantité raisonnable de biens à un prix de gros raisonnable,
  - ii. soit l'achat d'une quantité raisonnable de services à un prix raisonnable.

#### **Commentaire – paragraphe 2(3)**

Le texte de ce paragraphe reprend en substance la loi de l'Ontario, mais en y apportant les quelques modifications suivantes : (i) la définition de « société coopérative » prend sa source dans le sous-alinéa numéro 3 plutôt que dans un règlement; (ii) la suppression de toute référence à « marque de service » parce que cette expression ne coïncide pas avec la terminologie de la législation canadienne concernant les marques de commerce; (iii) la clarification du sous-alinéa numéro 5 afin de confirmer que la licence d'utilisation d'une marque de commerce est la seule en son genre au Canada puisque la loi de l'Ontario n'atteste aucune qualification territoriale; (iv) la suppression du sous-alinéa numéro 6 de la loi de l'Ontario, concernant les dispositions de location par lesquelles le franchisé loue de l'espace dans les locaux d'un détaillant mais n'est ni tenu ni avisé d'acheter les produits ou les services qu'il vend auprès de ce détaillant ou d'un affilié du détaillant en question; (v) l'abandon du sous-alinéa numéro 8 de la loi de l'Ontario, concernant les arrangements commerciaux avec la Couronne, en raison de l'absence de tout motif raisonnable d'exempter la Couronne si elle se trouve dans une relation de franchise commerciale et qu'elle agit comme une entité du secteur privé; et (vi) ajout du sous-alinéa numéro 7 afin d'exempter les arrangements visant des opérations à prix de gros, comme le prévoit la loi de l'Alberta.

#### **Traitement équitable**

**3.** (1) Le contrat de franchisage impose à chaque partie l'obligation d'agir équitablement dans le cadre de son exécution, y compris l'exercice d'un droit qui y est prévu.

#### **Commentaire – paragraphe 3(1)**

Ce paragraphe a été étoffé par l'ajout des mots « y compris dans l'exercice d'un droit » à la définition du champ d'application du devoir de traitement équitable. En conséquence,



l'obligation de traitement équitable s'applique non seulement pendant la mise en œuvre et l'exécution de l'accord, mais aussi dans l'exercice d'un droit lié à l'accord.

L'ajout des mots « dans l'exercice d'un droit » est nécessaire parce que l'obligation de traitement équitable qui, dans la loi de l'Ontario, englobe le devoir de bonne foi et de normes commerciales raisonnables, ne s'étend pas suffisamment pour s'appliquer aux dispositions contractuelles expresses conférant au franchiseur un pouvoir discrétionnaire sur les droits à exercer pendant la période d'exécution du contrat lorsque ces droits peuvent être exercés sans qu'entre en jeu la question du traitement équitable.

### **Droit d'action**

(2) Une partie à un contrat de franchisage a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre une autre si celle-ci manque à l'obligation d'agir équitablement.

### **Interprétation**

(3) Pour l'application du présent article, l'obligation d'agir équitablement s'entend notamment de l'obligation d'agir de bonne foi et conformément à des normes commerciales raisonnables.

### **Droit d'association**

4. (1) Le franchisé peut s'associer à d'autres franchisés et peut former un organisme de franchisés ou en joindre un.

### **Interdiction**

(2) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne doivent pas, par contrat ou autrement, empêcher le franchisé de former un organisme de franchisés ou d'en joindre un ou de s'associer à d'autres franchisés, le lui interdire ou lui imposer des restrictions à cet égard.

### **Idem**

(3) Le franchiseur et la personne qui a un lien avec lui ne doivent pas, directement ou indirectement, pénaliser, tenter de pénaliser ni menacer de pénaliser le franchisé parce qu'il exerce un droit prévu au présent article.

### **Nullité des dispositions**

(4) Sont nulles les dispositions du contrat de franchisage ou d'une autre entente relative à la franchise qui visent à empêcher le franchisé d'exercer un droit prévu au présent article, à le lui interdire ou à lui imposer des restrictions à cet égard.

### **Droit d'action**

(5) Le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas, si l'un ou l'autre contrevient au présent article.

**Commentaire – article 4**

La présente Loi adopte l'article 4 de la loi de l'Ontario plutôt que l'article correspondant de la loi de l'Alberta. La loi de l'Alberta est rédigée dans une forme négative, disant qu'il n'est pas permis à un franchiseur ou à son associé d'interdire ou de restreindre l'action d'un franchisé désireux de former une organisation, alors que la loi de l'Ontario est rédigée dans une forme affirmative, disant qu'un franchisé « peut s'associer à d'autres franchisés... ».

**Obligation de divulgation du franchiseur**

5. (1) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel un document d'information, que ce dernier doit recevoir au moins 14 jours avant le premier en date des faits suivants :

- a) le franchisé éventuel signe le contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise;
- b) le franchisé éventuel verse une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou une telle contrepartie est versée pour son compte.

**Commentaire – paragraphe 5(1)**

Le présent paragraphe suit le contenu de la loi de l'Ontario, plus exhaustif que celui de la loi de l'Alberta.

**Modes de remise**

(2) Le document d'information peut être remis à personne, par courrier recommandé ou par tout autre mode prescrit.

**Commentaire – paragraphe 5(2)**

Le présent paragraphe permet à une province de permettre la remise d'un document d'information au moyen d'autres méthodes, p. ex., le courriel, qui sont actuellement envisagées par la Commission fédérale du commerce (États-Unis) pour la diffusion de lettres circulaires uniformes d'offre de franchise.

**Idem**

(3) Le document d'information est constitué d'un seul document et est remis comme l'exigent les paragraphes (1) et (2) sous forme de document unique en une seule fois.

**Contenu du document d'information**

(4) Le document d'information comprend ce qui suit :

- a) tous les faits importants, y compris les faits importants prescrits;

- b) les états financiers prescrits;
- c) des copies de tous les projets de contrat de franchisage et d'entente relative à la franchise que doit signer le franchisé éventuel;
- d) les déclarations prescrites qui visent à permettre au franchisé éventuel de prendre des décisions éclairées en matière de placement;
- e) les autres renseignements et copies de documents prescrits.

#### **Commentaire – paragraphe 5(4)**

Le présent paragraphe suit le contenu de la loi de l'Ontario, plus exhaustif que celui de la loi de l'Alberta.

#### **Changement important**

(5) Le franchiseur fournit au franchisé éventuel une déclaration écrite qui fait état de tout changement important, et le franchisé reçoit cette déclaration, dès que possible après le changement et avant le premier en date des faits suivants :

- a) le franchisé éventuel signe le contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise;
- b) le franchisé éventuel verse une contrepartie relative à la franchise au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui ou une telle contrepartie est versée pour son compte.

#### **Exactitude, clarté et concision des renseignements**

(6) Tous les renseignements contenus dans le document d'information et la déclaration qui fait état d'un changement important doivent être énoncés avec exactitude, clarté et concision.

#### **Commentaire – paragraphe 5(6)**

Ce paragraphe est contenu dans la loi de l'Ontario, mais pas dans la loi de l'Alberta. Sa teneur suit la tendance actuelle des lois sur les valeurs mobilières à exiger une divulgation claire et concise.

#### **Exemptions**

(7) Le présent article ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la concession d'une franchise qu'effectue un franchisé si les conditions suivantes sont réunies :

- (i) le franchisé n'est pas le franchiseur, la personne qui a un lien avec lui, un de ses administrateurs, dirigeants ou employés ni un de ceux de la personne qui a un lien avec lui,
  - (ii) la concession de la franchise est effectuée pour le propre compte du franchisé,
  - (iii) dans le cas d'une franchise maîtresse, la totalité de la franchise est concédée,
  - (iv) la concession de la franchise n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire;
- b) la concession, pour son propre compte, d'une franchise à une personne qui a été, pendant au moins les six mois qui ont précédé la concession, un dirigeant ou un administrateur du franchiseur ou de la personne qui a un lien avec lui;
- c) la concession d'une franchise supplémentaire à un franchisé si celle-ci est à peu près identique à la franchise qu'exploite déjà le franchisé et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage, son dernier renouvellement ou sa dernière prorogation;
- d) la concession d'une franchise par un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un shérif, un séquestre, un fiduciaire, un syndic de faillite ou un tuteur pour le compte d'une personne autre que le franchiseur ou la succession du franchiseur;
- e) la concession à une personne d'une franchise visant la vente de biens ou la fourniture de services dans le cadre d'une activité commerciale dans laquelle cette personne a un intérêt si les ventes liées à ces biens ou services auxquelles s'attendent ou devraient s'attendre les parties lors de la conclusion du contrat de franchisage ne dépassent pas 20 pour cent des ventes totales de l'activité commerciale pendant la première année de l'exploitation de la franchise;
- f) le renouvellement ou la prorogation d'un contrat de franchisage si l'exploitation de l'activité commerciale par le franchisé aux termes du contrat de franchisage n'a pas connu d'interruption et qu'il n'y a pas eu de changement important depuis la conclusion du contrat de franchisage, son dernier renouvellement ou sa dernière prorogation;
- g) la concession d'une franchise si le franchisé éventuel est tenu de faire un investissement total annuel qui ne dépasse pas la somme prescrite pour acquérir et exploiter la franchise;
- h) la concession d'une franchise si le contrat de franchisage n'est pas valide plus d'un an ni ne prévoit le paiement de redevances non remboursables et que le franchiseur ou la

personne qui a un lien avec lui apporte son aide au franchisé relativement à l'emplacement, notamment pour obtenir des points de vente ou des clients de détail pour les biens ou les services à vendre, à fournir, à mettre en vente, à offrir ou à distribuer, ou pour obtenir des emplacements ou des lieux pour installer les distributeurs automatiques, îlots de vente ou autres présentoirs de vente des produits qu'utilise le franchisé;

- i) la concession d'une franchise si le franchiseur est régi par l'article 55 de la *Loi sur la concurrence* (Canada).

#### **Commentaire – paragraphe 5(7)**

Le paragraphe 5(7) est rédigé de manière à inclure précisément le pourcentage de ventes et la période de temps devant servir au calcul du pourcentage applicable, plutôt que de prévoir que ces points seront prescrits par règlement pour assurer l'uniformité. La loi de l'Alberta et celle de l'Ontario prévoient que ces points seront traités par règlement.

L'exemption prévue à l'alinéa 5(7)h) se limite ici exclusivement aux franchises de possibilités d'affaires et non pas aux franchises de reproduction telles que généralement définies. Les rédacteurs ont craint d'entraîner un usage abusif de l'exemption pour franchise d'un an par des franchiseurs qui renouvellent ou prolongent constamment des accords d'un an, alors qu'il n'y a aucune justification commerciale à refuser une divulgation dans le cas d'une franchise de reproduction simplement parce que la durée de l'accord est limitée à un an.

#### **Exemption de la Couronne**

(8) La Couronne n'est pas tenue d'inclure, dans son document d'information, les états financiers exigés par ailleurs par l'alinéa (4) b).

#### **Commentaire – paragraphe 5(8)**

Il n'y a aucun motif stratégique valide d'inclure à la Loi une exemption globale pour les accords conclus avec la Couronne, comme c'est le cas dans la loi de l'Ontario (mais pas dans la loi de l'Alberta). La Couronne est dispensée de divulgation financière.

#### **Interprétation : concession effectuée par le franchiseur ou son intermédiaire**

(9) Pour l'application du sous-alinéa (7) a) (iv), la concession n'est pas effectuée par le franchiseur ni par son intermédiaire pour le seul motif que :

- a) soit le franchiseur a le droit, qu'il peut exercer pour des motifs raisonnables, d'approuver ou non la concession;

- b) soit il doit être payé au franchiseur des droits d'un montant fixé dans le contrat de franchisage ou qui ne dépasse pas les frais réels raisonnables qu'il a engagés pour traiter la concession.

### **Interprétation : contrat de franchisage**

(10) Pour l'application des paragraphes (1) et (5), ne constitue pas un contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise l'entente qui ne comprend que des conditions portant :

- a) soit sur l'obligation de préserver le caractère confidentiel des renseignements ou des documents qui peuvent être fournis au franchisé éventuel ou sur l'interdiction de les utiliser;
- b) soit sur la désignation d'un emplacement, d'un lieu ou d'un territoire à l'intention d'un franchisé éventuel.

### **Commentaire – paragraphe (10)**

La loi de l'Alberta exempte de l'obligation de divulgation certains accords en matière de dépôts et certaines ententes de non-divulgation. La loi de l'Ontario ne prévoit pas de telle exemption, malgré les fortes pressions en ce sens de la part de l'industrie. Le Comité a recommandé qu'il soit permis de conclure, avant la divulgation, un accord touchant exclusivement la confidentialité, ou la désignation d'un lieu, et que cet accord soit ainsi exempté de la divulgation. Il n'y aurait aucun préjudice en cette matière à l'endroit d'un franchisé éventuel.

### **Exception : interprétation du contrat de franchisage**

(11) Malgré le paragraphe (10), l'entente qui ne comprend que des conditions visées à l'alinéa (10) a) ou b) constitue un contrat de franchisage ou une autre entente relative à la franchise pour l'application des paragraphes (1) et (5) si, selon le cas :

- a) elle oblige à préserver le caractère confidentiel ou interdit l'utilisation de renseignements qui :
  - (i) soit sont ou deviennent publics sans contrevenir à l'entente,
  - (ii) soit sont divulgués sans contrevenir à l'entente,
  - (iii) soit sont divulgués avec le consentement de toutes les parties à l'entente;
- b) elle interdit la divulgation de renseignements à un organisme de franchisés, à d'autres franchisés du même système de franchise ou aux conseillers professionnels d'un franchisé.

**Droit de résolution**

6. (1) Le franchisé peut résoudre le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard 60 jours après avoir reçu le document d'information si le franchiseur ne lui a pas remis ce document ou une déclaration qui fait état d'un changement important dans le délai exigé par l'article 5 ou si le contenu du document ne satisfait pas aux exigences de cet article.

**Idem**

(2) Le franchisé peut résoudre le contrat de franchisage, sans pénalité ni obligation, au plus tard deux ans après l'avoir conclu si le franchiseur ne lui a jamais remis le document d'information.

**Avis de résolution**

(3) L'avis de résolution est donné par écrit et est remis au franchiseur, à personne, par courrier recommandé, par télécopie ou par tout autre mode prescrit, à son domicile élu ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat de franchisage.

**Date de prise d'effet de la résolution**

(4) L'avis de résolution prend effet, selon le cas :

- a) le jour où il est remis à personne;
- b) le cinquième jour qui suit sa mise à la poste;
- c) le jour où il est envoyé par télécopie, s'il est envoyé avant 17 h;
- d) le lendemain du jour où il a été envoyé par télécopie, s'il a été envoyé à 17 h ou plus tard;
- e) le jour fixé conformément aux règlements, s'il est envoyé par un mode de remise prescrit.

**Idem**

(5) Si le jour visé à l'alinéa (4) b), c) ou d) est un jour férié, l'avis de résolution prend effet le premier jour non férié qui suit.

**Obligations du franchiseur lors de la résolution**

(6) Le franchiseur ou la personne qui a un lien avec lui, selon le cas, fait ce qui suit dans les 60 jours de la date de prise d'effet de la résolution :

- a) il rembourse au franchisé toute somme reçue de lui ou pour son compte, autre qu'une somme versée à l'égard des stocks, des fournitures ou du matériel;

- b) il achète au franchisé les stocks qu'il a achetés conformément au contrat de franchisage et qui ne sont pas écoulés à la date de prise d'effet de la résolution, au prix d'achat qu'il a payé;
- c) il achète au franchisé les fournitures et le matériel qu'il a achetés conformément au contrat de franchisage, au prix d'achat qu'il a payé;
- d) il indemnise le franchisé des pertes qu'il a subies dans le cadre de l'acquisition, de l'établissement et de l'exploitation de la franchise, déduction faite des sommes visées aux alinéas a) à c).

### **Commentaire – article 6**

La nouvelle Loi conserve le droit de résolution contenu dans la loi de l'Ontario, lequel est beaucoup plus favorable au franchisé que le droit prévu dans la loi de l'Alberta.

### **Dommmages-intérêts pour cause de présentation inexacte des faits ou de non-divulgation**

7. (1) S'il subit une perte en raison d'une présentation inexacte des faits dans le document d'information ou dans une déclaration qui fait état d'un changement important ou parce que le franchiseur ne s'est pas conformé de quelque façon que ce soit à l'article 5, le franchisé a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre les personnes suivantes :

- a) le franchiseur;
- b) le courtier du franchiseur;
- c) la personne qui a un lien avec le franchiseur;
- d) toute personne qui a signé le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important.

### **Commentaire – paragraphe 7(1)**

Les rédacteurs ont supprimé la responsabilité qui incombe au franchiseur selon la loi de l'Ontario, ainsi que le concept d'agent du franchiseur, en raison de problèmes d'interprétation importants dans la loi de l'Ontario.

### **Présomption : présentation inexacte des faits**

(2) En cas de présentation inexacte des faits dans un document d'information ou une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le document ou la déclaration est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits.



**Présomption : document d'information**

(3) Si le franchiseur ne s'est pas conformé à l'article 5 à l'égard d'une déclaration qui fait état d'un changement important, le franchisé qui a fait l'acquisition de la franchise à laquelle se rapporte le changement important est réputé s'être fié aux renseignements énoncés dans le document d'information.

**Défense**

(4) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne qui prouve que le franchisé avait connaissance de la présentation inexacte des faits ou du changement important, selon le cas, lorsqu'il a fait l'acquisition de la franchise.

**Idem**

(5) N'est pas tenue responsable dans une action intentée en vertu du présent article pour cause de présentation inexacte des faits la personne, autre que le franchiseur, qui prouve l'un ou l'autre des faits suivants :

- a) le document d'information ou la déclaration qui fait état d'un changement important a été remis au franchisé à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis écrit à cet effet au franchisé et au franchiseur dès qu'elle a eu connaissance de cette remise;
- b) après la remise au franchisé du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important et avant l'acquisition de la franchise par le franchisé, elle a retiré son consentement à son égard et a donné au franchisé et au franchiseur un avis écrit de ce retrait et des motifs qui le justifient, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans le document ou la déclaration;
- c) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important présentée comme étant préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas :
  - (i) il y avait eu une présentation inexacte des faits,
  - (ii) cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert,
  - (iii) cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- d) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important présentée comme étant préparée sur la foi de la déclaration écrite d'un fonctionnaire ou comme une copie ou un extrait d'un rapport,

d'une opinion ou d'une déclaration d'un fonctionnaire, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas que, selon le cas :

- (i) il y avait eu une présentation inexacte des faits,
  - (ii) cette partie du document ou de la déclaration ne reflétait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration du fonctionnaire,
  - (iii) cette partie du document ou de la déclaration ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration du fonctionnaire;
- e) à l'égard d'une partie du document d'information ou de la déclaration qui fait état d'un changement important qui n'est pas présentée comme étant préparée par un expert ou sur la foi de la déclaration écrite d'un fonctionnaire ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert ou d'un fonctionnaire :
- (i) d'une part, elle a effectué une investigation suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits,
  - (ii) d'autre part, elle croyait qu'il n'y avait pas eu de présentation inexacte des faits.

#### **Commentaire – paragraphe 7(5)**

Le paragraphe 7(5) intègre des composants de la loi de l'Ontario et de la loi de l'Alberta, en tenant compte des classifications nécessaires. Le paragraphe 7(d), tiré de la loi de l'Alberta, précise que les déclarations d'agents de la Couronne doivent être présentées par écrit et qu'un « document émanant d'un agent de la Couronne », au sens de la loi de l'Alberta, veut dire un rapport, une opinion ou une déclaration produit par un agent de la Couronne.

L'alinéa 7(5)e) permet une défense contre une allégation de responsabilité lorsque la personne visée a usé de diligence raisonnable pour en arriver à la décision qu'il n'y a pas eu présentation inexacte des faits et que cette personne croit effectivement qu'il n'y a pas eu présentation inexacte des faits. Le Comité a longuement pesé la question de responsabilité objective dans le cas de la présentation inexacte des faits dans un document d'information, et a finalement conclu que cette défense limitée devrait être permise.

#### **Règlement des différends**

**8.** (1) La partie à un contrat de franchisage qui a un différend avec une ou plusieurs autres parties au contrat peut leur remettre un avis de différend exposant ce qui suit :

- a) la nature du différend;

b) le règlement visé.

### **Tentative de règlement à l'amiable**

(2) Dans les 15 jours qui suivent la remise de l'avis de différend, les parties au différend tentent de le régler.

### **Médiation**

(3) Si les parties au différend ne parviennent pas à le régler en application du paragraphe (2), l'une ou l'autre peut, dans les 30 jours qui suivent la remise de l'avis de différend mais pas avant l'expiration du délai de 15 jours prévu pour régler le différend en application du paragraphe (2), remettre un avis de médiation à toutes les parties au contrat de franchisage.

### **Idem**

(4) Sur remise d'un avis de médiation, les parties au contrat de franchisage suivent les règles relatives à la médiation énoncées dans les règlements.

### **Caractère confidentiel de la médiation**

(5) Nul ne doit divulguer ou être contraint de divulguer dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les opinions divulguées, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation d'un différend en application du présent article, pendant celle-ci ou relativement à celle-ci.

### **Exceptions**

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) tout ce qui peut être divulgué, selon ce que les parties conviennent par écrit;
- b) une entente prévoyant le recours à la médiation;
- c) un document relatif aux frais de médiation;
- d) une transaction conclue en règlement de la totalité ou d'une partie des questions en litige;
- e) les renseignements qui n'identifient pas directement ou indirectement les parties ou le différend et qui sont divulgués uniquement à des fins de recherche ou de statistique.

### **Idem**

(7) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux renseignements divulgués à un tribunal judiciaire comme l'autorise ou l'exige un règlement pris en application de l'alinéa 14 (1) g).

**Idem**

(8) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'empêcher une partie de présenter comme preuve dans une instance tenue devant un tribunal judiciaire ou administratif ou un arbitre les renseignements obtenus, les opinions divulguées, les documents préparés ou les offres ou admissions faites en prévision de la médiation, pendant celle-ci ou relativement à celle-ci, qui, par ailleurs, peuvent ou doivent être produits dans l'instance.

**Commentaire – article 8**

Le Comité a longuement réfléchi à la question de savoir s'il serait plus avantageux de régler les différends liés au franchisage en recourant à un mécanisme de rechange pour le règlement des conflits. Reconnaissant que, dans certaines provinces, les règles de pratique des instances civiles prescrivent le recours à une forme de médiation avant la tenue du procès, et reconnaissant que la loi de l'Ontario contient une déclaration sur les informations financières qui dit que la médiation est un mode de règlement des différends, le Comité a conclu qu'il serait avantageux de prévoir qu'un recours à la médiation puisse être demandé par l'une ou l'autre des parties à un accord de franchisage.

Les membres du Comité, se fondant sur leur propre expérience et sur les faits portés à leur attention, croient que la possibilité d'une médiation amorcée par l'une des parties offre des avantages importants pour ce qui est de régler les différends liés au franchisage avant que ne s'ouvre et après qu'est ouverte une poursuite judiciaire.

**Responsabilité conjointe et individuelle**

**9.** (1) Les parties à un contrat de franchisage, ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 3 (2) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

**Idem**

(2) Le franchiseur et les personnes qui ont un lien avec lui, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, qui sont tenus responsables dans une action intentée en vertu du paragraphe 4 (5) ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

**Idem**

(3) Les personnes visées au paragraphe 7 (1), ou l'une ou plusieurs d'entre elles, qui sont tenues responsables dans une action intentée en vertu de ce paragraphe ou qui acceptent la responsabilité à l'égard d'une telle action sont responsables conjointement et individuellement.

**Commentaire – article 9**

La formulation de l'article 9 correspond à celle des dispositions relatives à l'obligation solidaire contenues dans la loi de l'Ontario. Les dispositions de la loi de l'Alberta sont plus générales, mais essentiellement les mêmes.

**Maintien des autres droits**

**10.** Les droits conférés par la présente loi ou en vertu de celle-ci ne portent pas atteinte aux autres droits ou recours qu'a en droit une partie à un contrat de franchisage, mais s'y ajoutent.

**Commentaire – article 10**

Les dispositions concernant « l'atteinte aux autres droits » contenues dans la loi de l'Ontario et dans la loi de l'Alberta s'appliquent seulement à un franchisé et à un franchiseur. Étant donné que d'autres personnes peuvent être parties à un accord de franchise (compte tenu de la définition de ce terme), les rédacteurs ont estimé qu'il convenait d'étendre ces dispositions à quiconque est partie à un accord de franchise.

**Nullité des tentatives de restriction de la compétence**

**11.** Les dispositions d'un contrat de franchisage qui visent à limiter l'application du droit *[insérer le ressort]* ou à restreindre la compétence ou le lieu de l'audience à un ressort autre que *[insérer le ressort]* sont nulles à l'égard d'une demande que l'on peut par ailleurs faire valoir en *[insérer le ressort]* aux termes de la présente loi.

**Commentaire – article 11**

Le présent article suit la loi de l'Ontario, mais avec une modification afin de permettre l'insertion du nom de la province ou du territoire en cause.

**Nullité de la renonciation aux droits**

**12.** Est nulle la renonciation présumée, par le franchisé ou le franchisé éventuel, à un droit conféré par la présente loi ou en vertu de celle-ci ou la libération présumée, par celui-ci, d'une obligation ou d'une exigence imposée au franchiseur ou à la personne qui a un lien avec lui par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

**Commentaire – article 12**

Toute possibilité de renonciation ou de libération de droits prescrits par la loi priverait de son but le nouveau texte législatif destiné à protéger les franchisés actuels et éventuels. Le présent article a été tiré de la loi de l'Ontario et développé en y ajoutant les mots « ou le franchisé éventuel », ce qui allonge la liste des parties auxquelles l'article s'applique. En conséquence, il est défendu à un franchisé actuel ou éventuel de renoncer à aucun des droits qui lui sont conférés

par la Loi ou de libérer un franchiseur ou l'associé d'un franchiseur d'aucune des obligations qui lui sont imposées par la Loi.

Il fallait ajouter le « franchisé éventuel » afin d'interdire au franchiseur ou à son associé de priver un franchisé éventuel de l'un ou l'autre de ses droits. Il était nécessaire de voir ainsi à protéger le franchisé éventuel parce que l'obligation de traitement équitable accompagnée du devoir de bonne foi et de normes commerciales raisonnables, qui est prescrite par la loi de l'Ontario, ne couvre pas le franchisé éventuel.

### **Fardeau de la preuve**

**13.** Dans une instance introduite en vertu de la présente loi, le fardeau de prouver qu'elle est soustraite à une exigence ou à l'application d'une disposition incombe à la personne qui prétend y avoir droit.

### **Règlements**

**14.** (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des faits importants pour l'application de l'alinéa 5 (4) a);
- b) prescrire les états financiers à inclure dans le document d'information;
- c) prescrire des déclarations pour l'application de l'alinéa 5 (4) d);
- d) prescrire les autres renseignements et copies de documents à inclure dans le document d'information;
- e) prescrire une somme pour l'application de l'alinéa 5 (7) g);
- f) prescrire des modes de remise pour l'application des paragraphes 5 (2), 6 (3) et 8 (1) et (3) et prescrire les règles concernant l'utilisation de ces modes, y compris le jour où l'avis de résolution remis par ces modes prend effet pour l'application de l'alinéa 6 (4) e);
- g) prescrire des règles qui régissent le règlement à l'amiable et la médiation d'un différend pour l'application de l'article 8 et prescrire les formules à utiliser dans le cadre de la procédure de médiation;
- h) traiter de toute question qu'il juge utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

### **Portée**

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir une portée générale ou particulière.